CONVENTION ENTRE

L'UNIVERSITÉ MIGUEL HERNÁNDEZ DE ELCHE

&

$NOM_ENTIDAD

C-_____

POUR ÉTABLIR LA PARTICIPATION DES DEUX EN MATIÈRE D'ÉDUCATION ET D'EMPLOI À TRAVERS DES PROGRAMMES DE COOPÉRATION ÉDUCATIVE

F-5/12-2019/XX-CL

À Elche, le __ _____ _____

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

D'UNE PART, l'Université Miguel Hernández de Elche (ci-après dénommée UMH), NIF nº Q-5350015-C, sise Avda. de l'Université S/N, CP 03202 à Elche, et pour son compte, M. José Juan López Espín, Vice-recteur des Étudiants et de la Coordination, agissant par délégation du représentant légal de l'Université, le Recteur, en vertu de la Résolution de sa nomination en tant que Vice-recteur, RR 1080/2019, en date du 3 juin, et de la délégation d'attributions conférée par la RR 1145/2019, en date du 4 juin (DOGV nº 8569, du 13/06/2019).

ET D'AUTRE PART, $nomentidad, avec NIF $NIF_ENT, sise $Domicilio_ent, con CP $CP_ENT à $Población_ENT ($PROV_ENT), et pour son compte $APE1_REP $APE2_REP, $NOM_REP, en tant que $Cargo_rep,

Les parties se reconnaissant mutuellement la capacité et les pouvoirs suffisants souscrivent au nom des organismes respectifs le présent document et à cet effet,

ELLES DÉCLARENT

- Qu'en vue de l'intérêt spécial porté par l'Université pour le développement d'actions en matière d'emploi et d'éducation prévus par les articles 1, 2 d) et 116.3 de ses Statuts, réglementés dans le Décret 208/2004, du 8 octobre du Consell de la Generalitat, par lequel sont approuvés les Statuts de l'Université Miguel Hernández de Elche (DOGV nº 4861, du 13.10.2004), rédigé d'après le Décret 105/2012, du 29 juin, du Consell, par lequel est approuvée la modification des Statuts de l'Université Miguel Hernández de Elche (DOGV nº 6808).
- Que les stages à l'extérieur des étudiants universitaires sont réglementés par le Décret Royal 592/2014, du 11 juillet, qui règlemente les stages des étudiants universitaires à l'extérieur, sous réserve des normes le substituant et/ou complétant,
- Compte tenu de l'intérêt mutuel des deux institutions pour le développement d'un programme de coopération éducative permettant la réalisation de stages à

l'extérieur,

elles accordent d'établir la présente **Convention,** conformément aux conditions suivantes :

CONDITIONS

1. OBJET

Une Convention de Coopération Éducative (ci-après dénommée, Convention) entre l'Université Miguel Hernández de Elche (ci-après dénommée, UMH) et $NOMBRE_ENTIDAD (ci-après dénommé, Organisme) est établie pour le déroulement à l'extérieur de stages des étudiants de l'UMH, afin de leur permettre d'appliquer et de compléter les connaissances acquises dans le cadre de leur formation académique, favorisant l'acquisition de compétences les préparant à l'exercice d'activités professionnelles, facilitant leur employabilité et encourageant leur capacité d'entreprise.

2. CONDITIONS ET OBLIGATIONS

a) L'UMH, l'Organisme et l'étudiant s'engagent à accomplir les droits et obligations qui leur correspondent en fonction des normes en vigueur de réglementation des programmes de coopération éducative pour les étudiants universitaires et autres normes les remplaçant ou bien les complétant, ainsi que les accords explicites qui sont reflétés dans les différents programmes de formation annexés à la présente convention.

b) Les stages externes qui dans le cadre de cette convention sont développés contribueront aux fins suivantes :

   a. Contribuer à la formation intégrale des étudiants en complétant leur apprentissage théorique et pratique.

   b. Faciliter la connaissance de la méthodologie de travail adaptée à la réalité professionnelle dans laquelle les étudiants devront intervenir, en comparant et appliquant les connaissances acquises.

   c. Favoriser le développement de compétences techniques, méthodologiques, personnelles et participatives.

   d. Obtenir une expérience pratique qui facilite l'insertion sur le marché du travail et qui améliore leur future employabilité.

e. Favoriser les valeurs d'innovation, créativité et entreprise.

c) Les modalités de stages de formation réalisés par les étudiants de l'Université dans le cadre de la présente convention pourront être, dans tous les cas, des stages obligatoires ou non obligatoires.

d) Avant que les étudiants universitaires réalisent des stages dans l'organisme, un document qui sera joint en annexe à la présente convention contenant la formation de l'étudiant participant, ainsi que le projet de formation à développer, mentionnant formellement les tâches et les compétences à développer sera signé.

Le programme de formation et le reste du contenu des annexes soussignés dans le cadre de la présente convention s'ajustera à ce qui suit :

- Ils seront rédigés en suivant les principes d'inclusion, d'égalité d'opportunités, de non-discrimination et d'accessibilité universelle.
- Ils assureront la compatibilité entre les études et les activités au sein de l'Organisme, garantissant le droit d'assister aux épreuves d'évaluations et autres activités obligatoires de formation, ainsi qu'aux réunions des organes de représentation de l'Université, après communication suffisamment à l'avance et justification par la suite.
- Le projet de formation aura la durée suivante :
    - Pour les Stages Obligatoires : la durée prévue dans le plan d'étude correspondant à l'étudiant participant.
    - Pour les Stages Non obligatoires : ils ne dépasseront pas 50 % du temps complet constituant l'année scolaire.
- Les étudiants inscrits dans le Projet seront soumis au régime et aux horaires déterminés en annexe, sous la supervision et tutelle du Tuteur de l'Organisme qui, en coordination avec le Tuteur Académique de l'Université, veillera sur sa formation.
- Les figures de tuteur académique et de tuteur professionnel ne pourront pas revenir à la même personne.
- Le Tuteur désigné par l'Organisme devra être une personne liée à celui-ci,

jouissant d'une expérience professionnelle et des connaissances nécessaires pour réaliser une tutelle effective.

- L'organisme, à son bon vouloir, pourra établir une bourse d'aide à l'étude pour l'étudiant, qui sera payée selon le mode déterminé par les deux parties (étudiant et Organisme) ; cet apport sera régi par les normes de contribution et fiscale en vigueur. Pour ce qui est des obligations qui peuvent dériver en matière de Sécurité Sociale, elles seront régies par les dispositions des normes en vigueur.

e) L'étudiant participant accomplira les conditions requises suivantes :

- Être inscrit dans l'enseignement associé aux compétences de base, génériques et/ou spécifiques à acquérir par l'étudiant lors de la réalisation du stage.

- Dans le cas de stages obligatoires à l'extérieur, être inscrit dans la matière associée, d'après le Plan d'Études dont il s'agit.

f) La Commission de Relations Université-Entreprise de l'UMH, en coordination avec le responsable de l'Observatoire de l'Emploi, réglera toutes les questions qui surgissent dans le déroulement du Programme, tout particulièrement dans les cas de non-accomplissement de ces termes, dans lequel il fixera les conditions de résiliation anticipée du stage.

g) La participation de l'Organisme au Projet ne suppose pas l'acquisition d'autres engagements que ceux stipulés dans la présente Convention et compte tenu de son caractère de formation, en aucun cas des obligations propres à un contrat de travail ne seront dérivées, ni son contenu ne pourra donner lieu à la substitution de la prestation professionnelle de postes de travail. Aussi bien l'Organisme, par la signature de cette convention, que l'étudiant, avec la sienne en annexe, renoncent formellement à l'établissement de tout lien ou relation de travail tant que la convention reste en vigueur pour les parties.

h) Pendant la vigueur de la présente convention, l'étudiant qui participe aux stages ne pourra occuper aucun poste de travail au sein de l'Organisme, même à caractère éventuel, sauf si cette circonstance est précisée en annexe et qu'il est autorisé formellement par l'Université.

i) Si les Normes d'Exécution et Fonctionnement du Budget et ses annexes de l'UMH en disposent ainsi pour l'exercice correspondant, l'Organisme payera à l'Université une somme qui sera précisée dans chaque annexe, calculée par étudiant et par mois, au titre des frais de gestion, pouvant bénéficier d'un bonus dans les cas déterminés par ces derniers. Ces frais de gestion comprennent les frais administratifs et le coût des assurances accident et de Responsabilité Civile. S'il y a lieu, le montant des frais de gestion sera formellement indiqué dans le Projet de chaque élève, ainsi que le mode de paiement de la charge économique s'il y a lieu.

j) À la fin du Projet, l'étudiant aura le droit de recevoir un rapport détaillant formellement l'activité développée, sa durée et dans lequel les aspects mentionnés suivants pourront être évalués, dans ce cas, aussi bien les compétences génériques que celles spécifiques prévues dans le projet de formation correspondant. Pour sa part, le tuteur de l'Organisme pourra demander à l'UMH de délivrer une accréditation de la tutelle réalisée.

k) Si à la fin des études, l'étudiant rejoint l'équipe de l'Organisme, la durée du stage ne sera pas prise en compte en vue du calcul de l'ancienneté, et ne le libérera pas de l'accomplissement de la période d'essai. Cela ne pourra pas non plus être considéré comme mérite pour l'accès à la fonction publique, et ne sera pas calculé aux effets de l'ancienneté ou de la reconnaissance de services préalables.

l) L'éventualité d'un accident qui pourrait affecter l'étudiant pendant la réalisation des stages sera couverte par l'assurance scolaire de celui-ci et par une police d'assurance supplémentaire qui a ces effets, sera souscrite par l'UMH. De même, l'UMH souscrira une police pour couvrir la responsabilité civile qui pourrait être dérivée à l'occasion de la réalisation de ces stages envers des tiers.

m) L'Organisme fournira à l'étudiant l'information et la formation adéquates, ainsi que les appareils et moyens de protection nécessaires en matière de prévention des risques du travail. En outre, si les stages ont été réalisés par des étudiants handicapés, des ressources humaines, matérielles et technologiques nécessaires assurant l'égalité d'opportunités dans leur réalisation seront mis à leur disposition. Sous réserve des mesures de soutien que l'UMH peut apporter directement ou à travers des organismes partenaires pour parvenir à une égalité effective d'opportunités.

3. PROTECTION DES DONNÉES

Les deux parties s'engagent à accomplir les prévisions et obligations contenues dans le Règlement (UE) 2016/679, du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques en ce qui concerne le traitement des données personnelles et la libre circulation de ces données, et la Loi Organique 3/2018, du 5 décembre, de Protection des Données Personnelles et garantie des droits digitaux.

De même, elles s'informent mutuellement en ce qui concerne le traitement des données des signataires de la convention, qu'elles traiteront les données respectivement en tant que Responsables du Traitement dans les buts énumérés et définis dans la présente convention. La base de légitimation est son exécution. Quant à leur période de conservation, les données seront conservées le temps de la durée de celle-ci et pendant le temps nécessaire au cours duquel pourraient surgir des responsabilités en conséquence du traitement. Les données ne seront pas cédées à des tiers, sauf par prescription légale.

Les signataires de la convention pourront exercer les droits d'accès, de rectification, d'opposition, de suppression, portabilité et limitation du traitement, en faisant parvenir un courrier à l'adresse respective indiquée en en-tête de la présente Convention. Les signataires ont le droit de présenter une réclamation auprès de l'Agence Espagnole de Protection des Données. (www.aepd.es).

Étant donné l'objet de la convention, la cession entre les parties des données des élèves se produit.

Compte tenu de ce qui précède, il y a lieu d'établir entre les deux organisations les garanties suffisantes pour mettre en œuvre des politiques techniques et organisationnelles appropriées, ainsi que pour protéger les droits des intéressés, ce pour quoi les deux parties souhaitent le faire conformément aux points suivants :

1. Obligations et droits :

a. L'UMH garantit :

- Qu'elle informera les élèves du but de la cession : gestion de l'emploi, stage en entreprise et formation pour l'emploi, ainsi que pour la réalisation de sondages, études, etc.

b. L'ORGANISME garantit :

- Qu'il a obtenu le consentement correspondant sans équivoque de chacun des titulaires des données de caractère personnel, pour pouvoir communiquer les données à l'UMH, pour mettre en œuvre correctement n'importe quelle ligne d'action décrite dans l'objet de la convention, les ayant informés, d'une façon facilement compréhensible, de toutes les circonstances énumérées dans l'article 13 du RGPD.
- Que l'élève en stage signera un engagement de confidentialité dans lequel il s'engage à accomplir toutes les dispositions relatives à la politique de la société où il effectue le stage.

c. L'ORGANISME et l'UMH garantissent :

Que le personnel autorisé à réaliser le traitement s'engagera à respecter la confidentialité des données ou bien sera soumis à une obligation légale de confidentialité de nature statutaire.

Ils déclarent être à jour en ce qui concerne les obligations dérivées de la norme de protection des données en tant que Responsables du Traitement, entre autres, la réalisation du Registre des activités de traitement, les analyses de risque et l'implantation des mesures de sécurité qui garantissent la confidentialité, la disponibilité, l'intégrité et la résilience de ces données, qui évitent leur altération, perte, traitement ou accès non autorisé, conformément au Règlement mentionné.

Les deux parties se communiqueront les sollicitudes qu'elles ont reçues relatives au droit de rectification et de suppression des données et de limitation ou opposition au traitement des intéressés dans un délai non supérieur à cinq jours, afin de s'assister et y répondre conjointement.

Courrier UMH : dpd@umh.es

Courrier ORGANISME : xxxxx

2. Les deux parties, en tant que responsables du traitement, répondront indépendamment des dommages et préjudices causés aux intéressés ou à des tiers, y compris les sanctions administratives qui dérivent de réclamations judiciaires ou extrajudiciaires, ou de procédure de sanction de l'autorité de contrôle correspondante en conséquence du non-respect des responsabilités assumées pour sa part dans la présente convention.

4. Période de conservation : à la fin de la vigueur de la présente convention, les deux parties accompliront les délais de conservation correspondants établis par la Loi, bloquant le cas échéant, les données et limitant leur traitement tant que des responsabilités pourraient être dérivées.

5. TRANSPARENCE

Conformément aux dispositions de la Loi 19/2013, du 9 décembre de Transparence, Accès à l'Information Publique et Bonne gestion, ainsi que la Loi de la Generalité 2/2015, du 2 avril, de Transparence, Bonne gestion et Participation Citoyenne de la Communauté de Valence et pour un bon accomplissement des exigences de publication d'activité, en ce qui concerne la publication de convention, cette convention fera l'objet d'une publication sur le site de transparence de l'UMH : http://transparencia.umh.es.

6. VIGUEUR ET FIN

La présente convention restera en vigueur, sans arriver à dépasser le délai de 4 ans, du $fecha_inicio_vigencia au dd mm XXXX. Néanmoins, à tout moment avant la fin du délai précédent, les parties pourront accorder à l'unanimité sa prorogation pour une période allant jusqu'à 4 ans supplémentaires à la vigueur précédente.

Les raisons suivantes sont une cause de fin de la présente convention :

a) L'écoulement du délai de vigueur de la convention sans accord de prorogation de celui-ci.

b) L'accord à l'unanimité des signataires.

c) Le non-accomplissement des obligations et engagements assumés par l'un des signataires.

d) Par décision judiciaire déclaratoire de nullité de la convention.

La possibilité de fin anticipée de la présente convention est établie, avec un mois de préavis, à l'initiative de l'une des parties. Dans tous les cas, les parties s'engagent à terminer tous les stages académiques obligatoires débutés.

7. MODIFICATION

La présente convention constitue une déclaration formelle de la volonté des parties en ce qui concerne son objet et son contenu. Toute modification devra être effectuée par écrit et

signée par les deux parties.

Toute modification de la présente convention sera incluse sous forme d'avenant ou à travers la rédaction d'une nouvelle convention, consentie entre les deux organismes, avec détermination des circonstances de la modification et des accords pris entre les parties.

8. SUIVI

Aux effets des dispositions de l'alinéa f) de l'article 49 de la Loi 40/15, du 1er octobre, de Régime Juridique du Secteur Public, dans lequel est établi le mécanisme de suivi, surveillance et contrôle de l'exécution de la convention et des engagements pris par les signataires, il est accordé que ces fonctions reviennent à la Commission de Relations Université/Entreprise, coordonné par l'Observatoire de l'Emploi. Le rôle de cette commission consistera à résoudre les problèmes d'interprétation et d'accomplissement qui peuvent se poser par rapport à cette convention, après leurs délibérations et accords, la Commission recevra en audience les parties intéressées pour qu'elles puissent défendre leurs intérêts.

9. JURIDICTION ET RÉSOLUTION DE CONFLITS

Aussi bien l'Université que l'organisme partenaire s'engagent à résoudre à l'amiable tout désaccord qui pourrait surgir dans le déroulement de la présente convention de collaboration.

En cas de conflit pour des désaccords dans l'interprétation ou l'exécution du présent accord, les deux parties accordent de se soumettre aux normes procédurales applicables spécifiquement.

Pour l'Organisme $Nom_entidad
Le/la $CARGO_FIRMA

Signature : prénom et nom

Pour l'Université Miguel Hernández de Elche
Le Vice-recteur des Étudiants et de la Coordination

Signature : José Juan López Espín
(Par Délégation RR 1145/2019, en date du 4 juin)

La présente Convention suit le modèle normalisé informé favorablement par le Service Juridique de l'Université Miguel Hernández d'Elche en date du 31 juillet 2019 et approuvé par le Secrétariat Général de l'Université Miguel Hernández de Elche en date du 15 janvier 2020.

Doña María Isabel Piñero Zarza, Traductora-Intérprete Jurada de Francés, nombrada por el Ministerio de Asuntos Exteriores, Unión Europea y Cooperación, certifica que la que antecede es traducción fiel y completa al francés de un documento redactado en español.

Je, soussignée, María Isabel Piñero Zarza, Traductrice-Interprète Assermentée de Français, nommée par le Ministère des Affaires Étrangères, de l'Union Européenne et de la Coopération, certifie que la traduction précédente en langue française est la version fidèle et sincère de l'original en langue espagnole.

À Águilas (Murcie, Espagne), le 03 février 2020.